



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
MAINE-ET-LOIRE



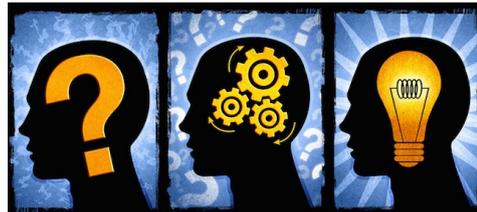
Séminaire du SAGE Layon Aubance Louets

Géraldine GELLE – DDT 49



Déroulement de la réunion

- 1- présentation de la compétence GEMAPI
- 2- présentation du volet eau du SDCI du Maine et Loire
- 3- état des lieux de la compétence sur le territoire
- 4- les études en cours sur le département
- 5- réflexion à mener



GEMAPI – QUESAKO ?



Le bloc de compétence GEMAPI – La loi

Articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Les missions de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sont définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'animation de SAGE ne fait pas partie du bloc de compétence GEMAPI mais y est fortement lié (point 12° de l'art L.211-7)

La GEMAPI – Type de compétence

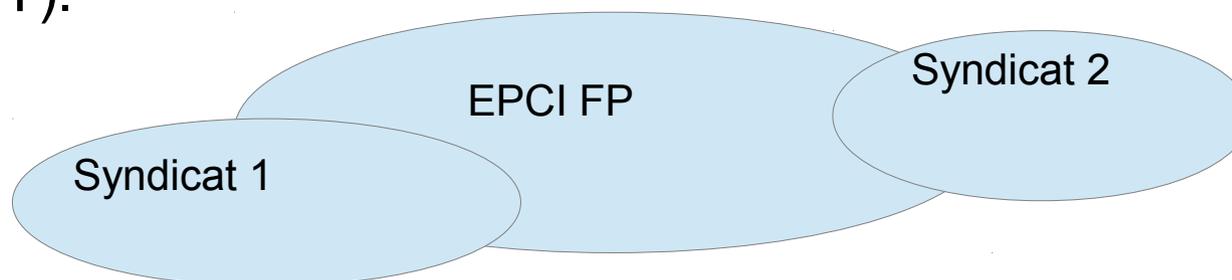
*D'une compétence facultative et partagée à
une compétence obligatoire et dévolue au
bloc communal*

- Avant 2018 © GEMAPI est une **compétence facultative, et partagée** entre toutes les collectivités (commune, département, région) et leurs groupements (ce qui ne favorise pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant).
- A partir de 2018 © GEMAPI est **attribué au bloc communal** (= commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI-FP)

Les autres collectivités (département, région) ne pourront plus intervenir sur le fondement de cette compétence.

La GEMAPI – Transfert de compétence

- La compétence GEMAPI sera obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) dès le **1^{er} janvier 2018**
- **Les communes et EPCI-FP peuvent adhérer à des groupements de collectivités** (syndicats mixte par exemple), et **leur transférer la compétence GEMAPI**, permettant ainsi d'agir à des échelles hydrographiquement cohérentes.
- Un EPCI à FP peut transférer toute la compétence GEMAPI à un ou **plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire** (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).



La GEMAPI en résumé

- A compter du 1^{er} janvier 2018, les EPCI à FP exerceront ce bloc de compétence GEMAPI ;
- Ils pourront soit l'exercer directement, soit le transférer à un syndicat mixte, soit le déléguer à un EPAGE.
- une taxe est créée pour financer l'exercice de cette compétence. Cette taxe ne pourra excéder 40 €/habitant.
- la création de la GEMAPI ne décharge pas les propriétaires de leurs obligations (d'entretien notamment)

GEMAPI et SDCI



OBJECTIFS LIES A LA GEMAPI

- pérennité des groupements de collectivités qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI ;
- la couverture intégrale du territoire par des structures GEMAPI ;
- à une échelle hydrographique cohérente (bassin versant)
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes

→ Objectifs en adéquation avec ceux du SDCI

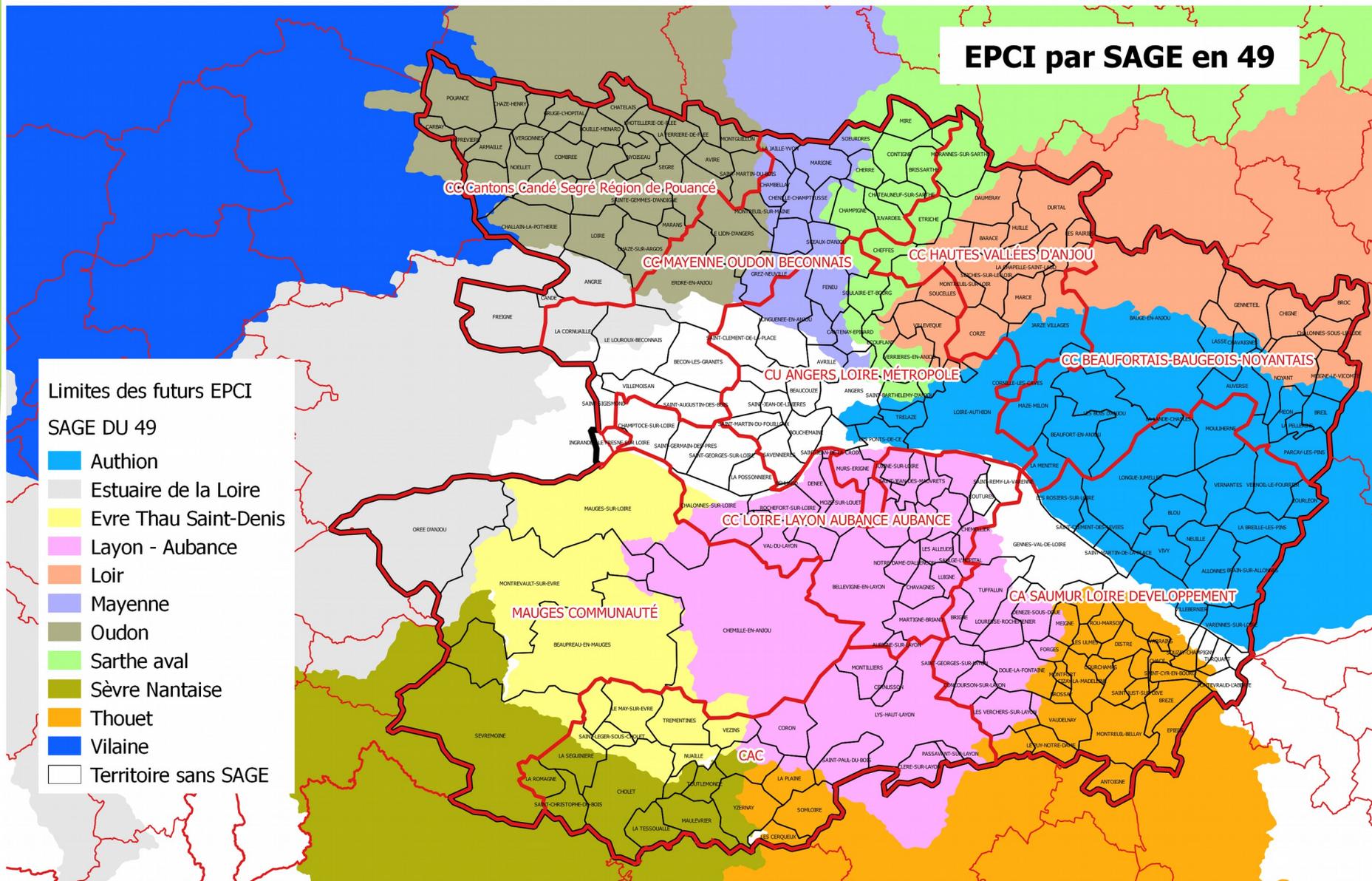
(en adéquation également avec ceux du nouveau SDAGE Loire Bretagne)

GEMAPI et SDCI en Maine et Loire

- Le département est entièrement couvert par les EPCI à FP
 - Ce seront ces derniers qui auront la compétence GEMAPI
- 12 bassins versants sur le Maine et Loire, dont 11 couverts par un SAGE
 - proposition d'une organisation cohérente à l'échelle du bassin versant : 1 bassin = 1 syndicat mixte
 - proposition de compétence animation du SAGE par ces syndicats mixtes, en plus de GEMAPI
- 35 collectivités compétentes en GEMA ou PI sur le territoire du Maine et Loire
 - proposition de continuer la rationalisation commencée lors du SDCI précédent

Les bassins du Maine et Loire

EPCI par SAGE en 49



- Limites des futurs EPCI
SAGE DU 49
- Aulthon
 - Estuaire de la Loire
 - Evre Thou Saint-Denis
 - Layon - Aubance
 - Loir
 - Mayenne
 - Oudon
 - Sarthe aval
 - Sèvre Nantaise
 - Thouet
 - Vilaine
 - Territoire sans SAGE

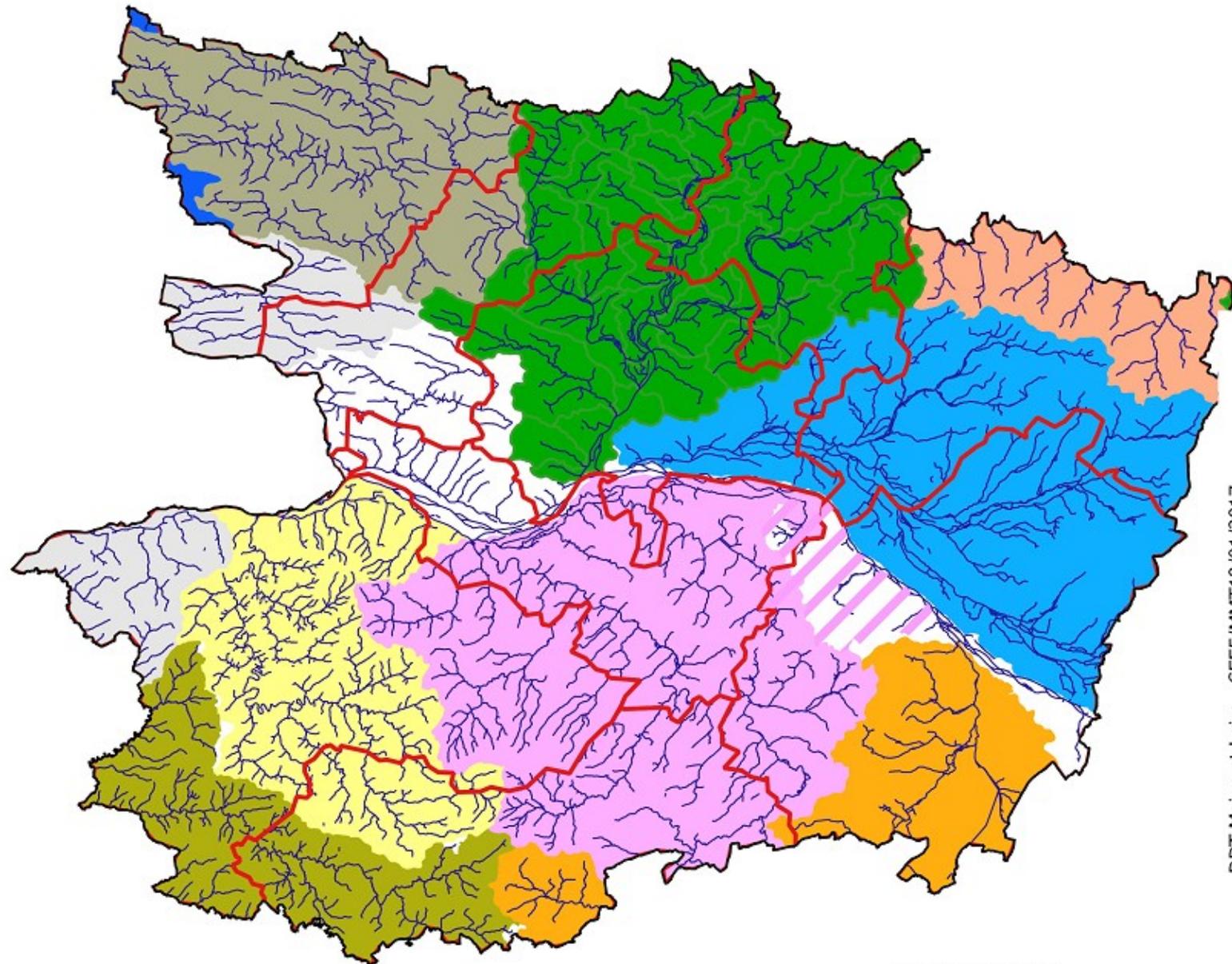
DDT Maine et Loire - MMT-UCVB 02/03/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



VOLET GEMAPI DU SDCI DE MAINE ET LOIRE

- EPCI à fiscalité propre
- Structures GEMAPI
- Authion
- Estuaire de la Loire
- Evre Thau Saint-Denis
- Layon - Aubance
- Loir
- Oudon
- Sèvre Nantaise
- Thouet
- Vilaine
- Loire moyenne
- Maine/BVA
- Layon-Aubance hors SAGE
- COURS_DEAU



DDT Maine et Loire - SEEF/MMT18/01/2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE

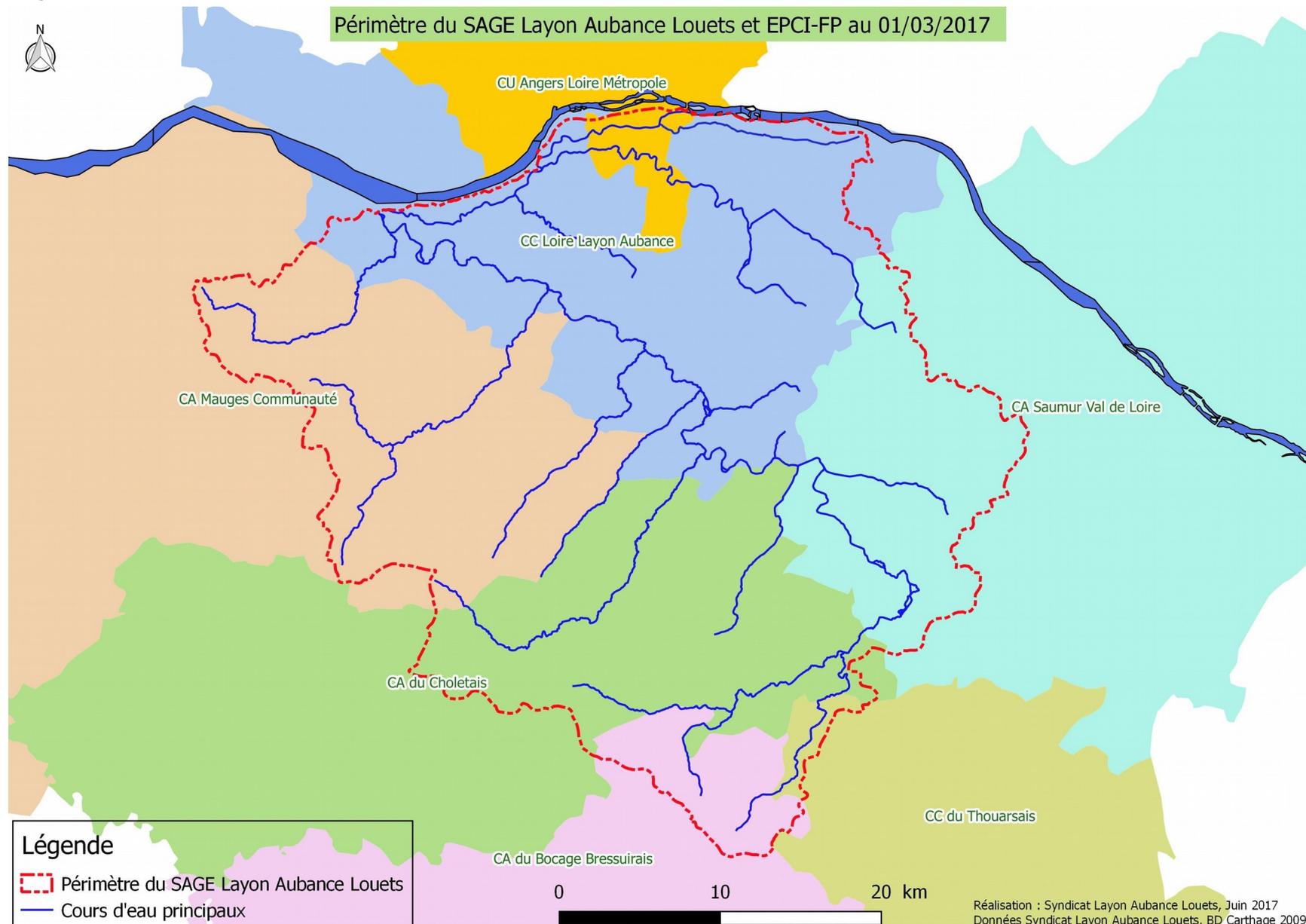
Etat des lieux de la compétence

GEMAPI



Le bassin du Layon

Le syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon, Aubance, Louets a déjà la compétence GEMAPI et couvre la totalité du territoire en Maine et Loire

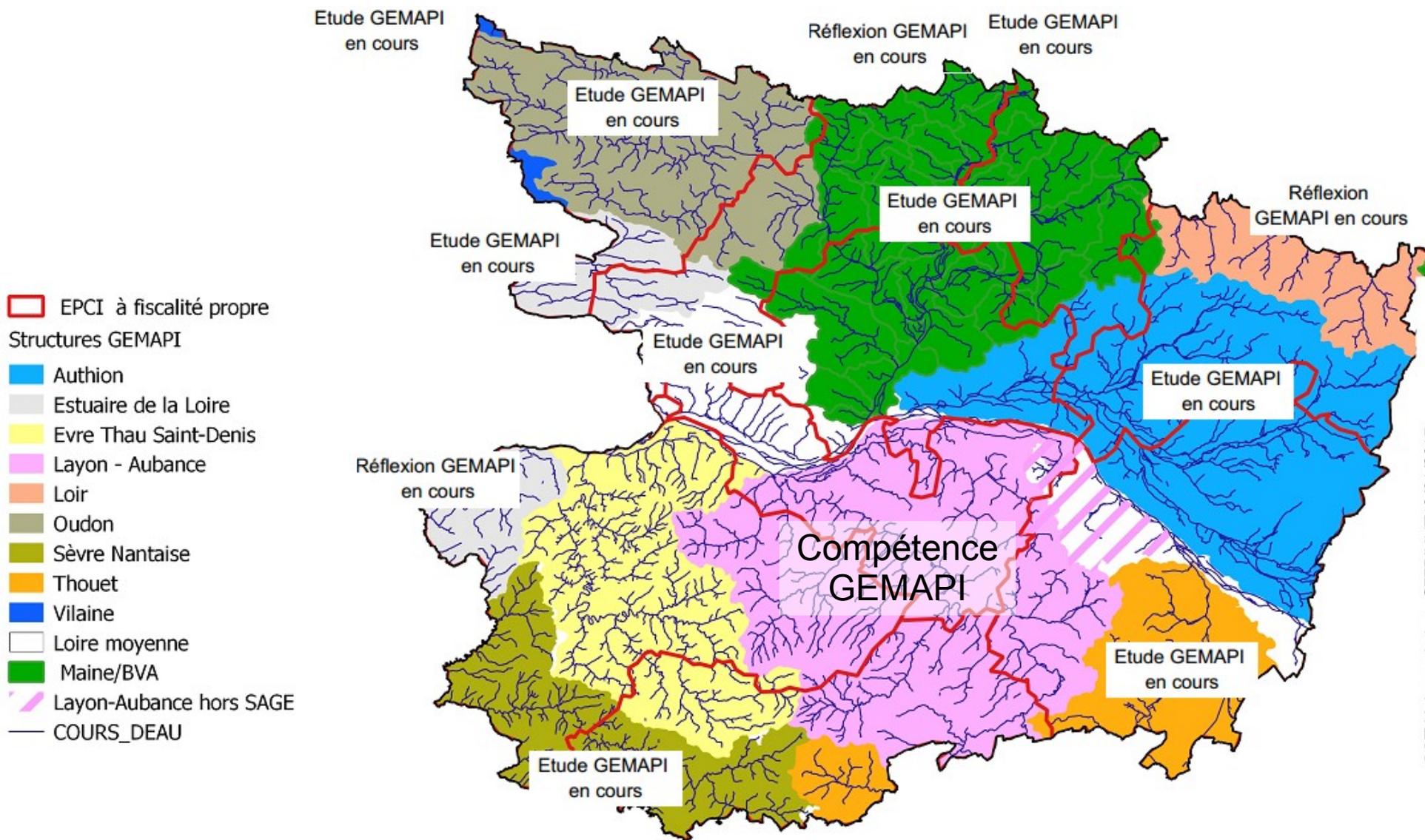


***Les réflexions GEMAPI en cours sur
et/ou à proximité du territoire***



Les études et réflexions GEMAPI en cours

VOLET GEMAPI DU SDCI DE MAINE ET LOIRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE

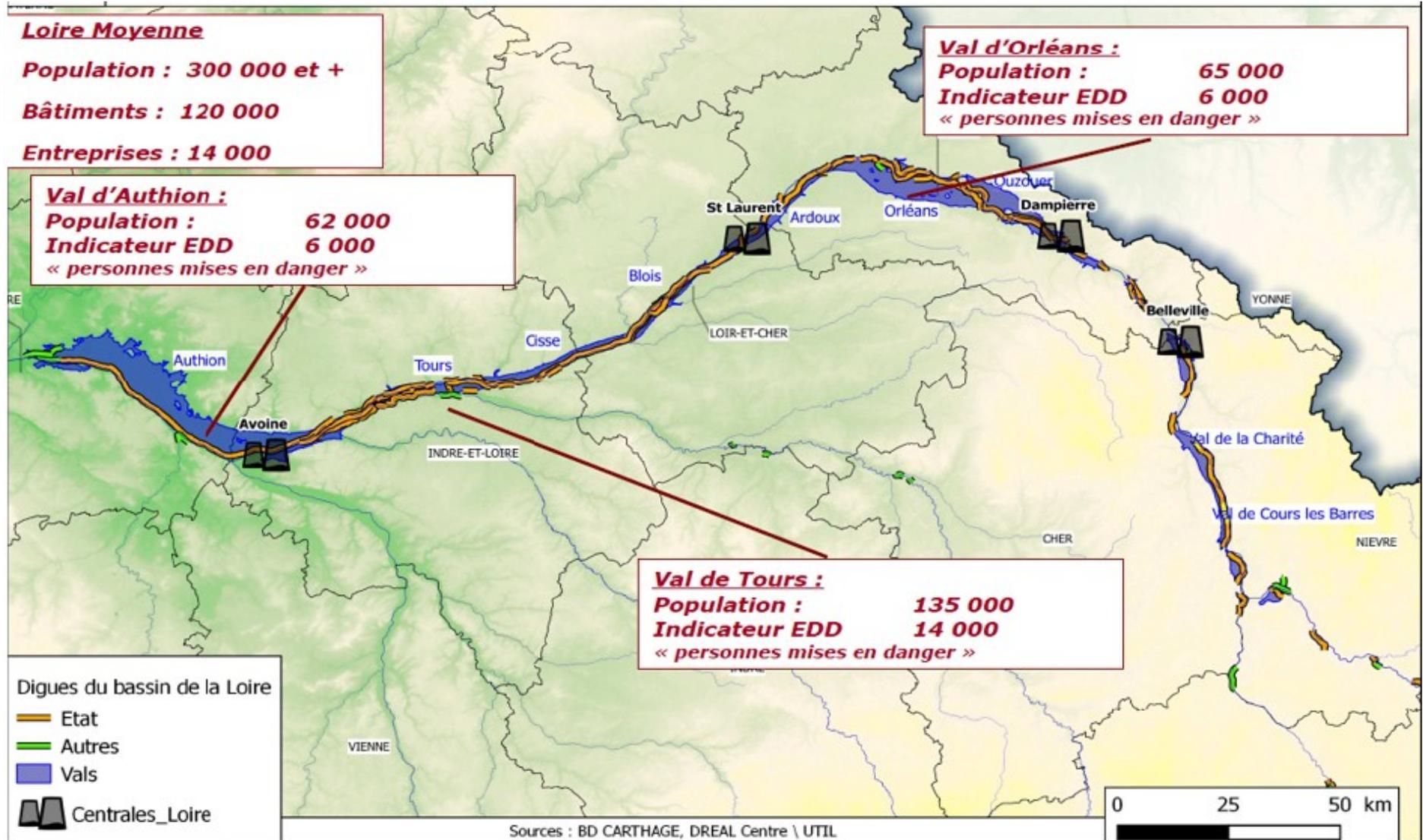
Un contexte particulier : les digues de Loire

Présence de digues de Loire sur le territoire du SAGELAL

- Plusieurs études en cours sur les digues de Loire :
 - GEMAPI en Loire Moyenne, étude portée par la DREAL de bassin
 - Analyse d'opportunité et de faisabilité d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) pour les ouvrages de protection sur le bassin de la Loire par l'Etablissement Public Loire (EPL)

Le bassin de la Loire – Loire moyenne

Réflexion menée par la DREAL de Bassin (à Orléans) du bec d'Allier au bec de Maine. La DDT 49 fait partie du groupe de travail et du comité de pilotage



Les digues de Loire en aval d'Angers ne sont donc pas incluses dans cette étude

Le bassin de la Loire – Loire moyenne

Les 3 scénarios identifiés par le groupe de travail Axe Loire moyenne sont :

1. Gestion par les EPCI-FP —————▶ *Scénario non retenu*
2. Gestion à l'échelle d'un val ou d'un regroupement de vals (2 et 2bis) —————▶ *Scénario présenté aux élus des EPCI par la DREAL de bassin*
3. Unicité de gestion des digues du bassin de la Loire et ses affluents (3 et 3bis) —————▶ *Scénario 3bis correspond au PAIC (Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun) de l'EPL*

Le PAIC de l'EPL

L'EPL a délibéré en octobre 2016 pour se positionner comme potentiel gestionnaire de systèmes d'endiguement du bassin de la Loire et ses Affluents.

L'une des hypothèses de répartition des missions pourrait être :

- **missions « courantes »** : entretien, surveillance, gestion de crise (niveau local)
→ gérées en direct par l'EPCI-FP ayant la compétence GEMAPI

- **missions « nécessitant une coordination à une échelle hydrographique plus large »**, une expertise conséquente et des moyens correspondants (maîtrise d'ouvrage des études et travaux, relation avec les autres gestionnaires et les services de l'Etat, coordination notamment pour la gestion de crise, ...) assurées par un syndicat de bassin permettant d'assurer à la bonne échelle une gestion cohérente et intégrée des systèmes d'endiguement.

Réflexions à mener

